

**L'AMF 34 est à vos côtés et
répond à toutes vos questions à
l'adresse suivante : amf34@orange.fr**

*Dans un souci de discrétion, les
informations communiquées seront
traitées dans un cadre strictement
confidentiel.*

*L'identité de l'élue(e) et les références de
la plainte ne seront en aucun cas diffusées
en dehors de la procédure pénale,
soumise au secret professionnel.*

Association des Maires de l'Hérault
Maison des Élus – Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER



Rejoignez l'AMF34 en
scannant le code



MODALITÉS DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR L'AMF 34

**En cas d'atteinte aux élu(e)s
(ou de leur famille) du fait de leur
fonction ou de leur mandat.**

Seule la victime prend l'initiative du procès pénal, l'AMF 34 s'associe à cette action en se constituant partie civile, le CFMEL l'assiste en amont de la procédure.

3 niveaux de constitution partie civile complémentaires :

- ☐ Les élu(e)s victimes peuvent se constituer partie civile en leur nom auprès du Procureur.
- ☐ Les communes peuvent également se constituer partie civile au nom de la commune et/ou de l'élu(e) dans le cadre de la protection fonctionnelle.
- ☐ L'AMF 34 peut également se constituer partie civile directement auprès du Procureur, une fois l'autorisation de l'élu(e) réceptionnée.

Le code de procédure pénale autorise l'AMF34 à se constituer partie civile depuis la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000. La loi n°2023-23 du 14 janvier 2023 généralise et renforce cette compétence.

Dans quels cas l'AMF 34 peut elle se constituer partie civile ?

- En soutien des élu(e)s victimes de violence, coups et blessures, harcèlement et cyberharcèlement, cas d'atteinte à sa personne ainsi qu'à sa famille (si agression physique);
- En cas de menaces ou d'outrages définis comme atteinte à l'administration publique;
- En cas de délit de presse;
- En cas d'atteinte aux biens de l'élu(e) (vol, dégradation...).

Pourquoi ?

Afin de lutter contre les violences perpétrées à l'encontre des élus locaux agissant dans le cadre de l'exercice de leur mandat et pour que les dispositions législatives et réglementaires soient respectées.

Quels avantages ?

- Déclencher le procès pénal;
- Être tenu informé du déroulement de la procédure pénale;
- Soutenir l'élu(e) victime au nom de tous les élu(e)s de l'Hérault, dans un cadre strictement confidentiel.

Comment ?

- 1- L'élu(e) victime en informe l'AMF 34
- 2- L'AMF 34 lui conseille de porter plainte en son nom propre et d'adresser une déclaration auprès des assureurs, dans le cadre de leur protection personnelle ou fonctionnelle. Dans ce cas, il pourra saisir son avocat.
- 3- L'AMF 34 sollicite auprès de l'élu(e) un accord écrit nécessaire à la constitution de partie civile de l'association.

L'AMF 34 peut se constituer partie civile à tout moment de la procédure, jusqu'au jour de l'audience.